

# PAYS DE MORLAÀS



*Histoires d'Avenir*

## Communauté de communes du Pays de Morlaàs

**SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF  
(SPANC)**

*Entre les communes de Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bédeille, Bernadets, Buros, Escoubès, Eslourenties, Espechède, Gabaston, Higuères – Souye, Espourcy, Lombia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Riupeyrous, Saint Armou, Saint Castin, Saint Jammes, Saint Laurent Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres – Morlaàs, Urost.*

### Règlement du Service

## **CHAPITRE I : Définition et Principes généraux**

### **ARTICLE 1 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de définir les prestations, l'organisation et le fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, dénommé ici SPANC. Il détermine notamment les droits, obligations, responsabilités et relations entre les usagers et le service public d'assainissement.

### **ARTICLE 2 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Morlaàs (anciennement Luy-Gabas-Souye et Lées), à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes qui la composent, par arrêté préfectoral du 31 mai 2002, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2003.

Ces communes sont : *Abère, Andoins, Anos, Arrien, Baleix, Barinque, Bédeille, Bernadets, Buros, Escoubès, Eslourenties, Espechède, Gabaston, Higuères-Souye, Lespourcy, Lombia, Maucor, Morlaàs, Ouillon, Riupeyrou, Saint-Armou, Saint-Castin, Saint-Jammes, Saint-Laurent-Bretagne, Saubole, Sedzère, Serres-Morlaàs, Urost.*

### **ARTICLE 3 : Définitions**

**Par assainissement non collectif**, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques des immeubles (ou partie d'immeubles) non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

**Par eaux usées domestiques**, on désigne les eaux ménagères (eaux de cuisine, eaux de salle de bains, machine à laver, ...) et les eaux vannes (toilettes). Les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être dirigées vers le dispositif d'assainissement non collectif, pour ne pas perturber son fonctionnement.

**Par usager du SPANC**, on désigne le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 4 : Modalités de contact du SPANC**

- par courrier à l'adresse suivante : Communauté de communes du Pays de Morlaàs – SPANC - BP 26 - 1 rue St Exupéry – 64160 Morlaàs ;
- par téléphone : au 05 59 33 46 10 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 (17h le vendredi), excepté le mardi matin et le jeudi après-midi.
- par FAX au 05 59 33 68 29 ;
- par courriel : [spanc@cc-paysdemorlaas.fr](mailto:spanc@cc-paysdemorlaas.fr)
- sur place à l'adresse indiquée ci-dessus, après avoir pris rendez-vous.

## CHAPITRE II : Prescriptions techniques et règlementaires

Les prescriptions techniques et règlementaires applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies :

- par arrêté du 07/09/09, modifié par celui du 07/03/12, pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 (soit <20 EH\*),
- par arrêté du 22/06/1997 pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (soit > 20EH)
- par le DTU 64.1 en vigueur,
- par le Règlement Sanitaire Départemental de Janvier 1995;
- par arrêté préfectoral du 26/05/2011.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif sont définies :

- par arrêté du 27/04/2012, qui abroge les arrêtés du 07/09/09 et du 06/05/1996 relatif à la mission de contrôle.

Les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif sont définies :

- par arrêté du 07/09/09.

### ARTICLE 5 : Rappel des responsabilités et obligations des propriétaires et/ou des occupants dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

#### 5-1 Réalisation de l'installation d'assainissement non collectif

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques et réglementaires en vigueur applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (rappelées ci-dessus).

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordable au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

---

\* EH = équivalent-habitant – cf. Circulaire interministérielle du 22 mai 1997.

*N.B 1 : Les canalisations de sortie des eaux usées de l'habitation doivent être placées le plus haut possible par rapport au plancher fini de l'habitation, ceci afin de réaliser le système d'assainissement conformément aux règles de l'art et permettre, ainsi, un écoulement gravitaire des eaux.*

*N.B 2 : Pour les immeubles raccordables à un réseau public d'assainissement des eaux usées, l'existence d'un système d'assainissement non collectif, même maintenu en bon état et vérifié par le SPANC, ne dispense pas le propriétaire de son obligation de faire procéder au raccordement de son immeuble au réseau public d'assainissement.*

## **5-2 Entretien des ouvrages**

L'occupant (propriétaire ou locataire) d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures et leurs dérivés halogènes,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement (d'au moins 3 m);
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages ainsi que d'un remblaiement de terre supérieur à 30 cm) ;
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux différents regards ;
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien (vidange, curage, etc ....).

Le propriétaire d'un dispositif d'assainissement non collectif est ainsi tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

Dans le cas de fosse toutes eaux, la vidange doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile. Les bacs à graisse doivent eux être nettoyées 2 fois par an en moyenne.

Pour ces opérations d'entretien, le propriétaire choisira une entreprise spécialisée bénéficiant de l'agrément préfectoral obligatoire, conformément à l'arrêté du 07/09/2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Dans le cas de dispositifs autres (cas des nouvelles filières agréés au Journal officiel, article 7 de l'arrêté du 07/09/09 modifié), l'entretien doit se faire conformément aux préconisations d'utilisation.

### **CHAPITRE III : Missions du SPANC – Précisions sur les modalités de contrôle**

Le SPANC fournit à l'usager les informations techniques et réglementaires nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement non collectif.

Il procède aux différents contrôles obligatoires, conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- la vérification de la conception et de la bonne exécution des systèmes nouveaux ou à réhabiliter ;
- le diagnostic des systèmes existants : vérification périodique du fonctionnement et de l'entretien, évaluation des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés pour l'environnement, évaluation d'une éventuelle non-conformité.

Des visites occasionnelles peuvent en outre être effectuées en cas de nuisances constatées dans le voisinage et signalées par la Mairie au service du SPANC.

#### **ARTICLE 6 : Précisions sur le contrôle de la conception**

##### **Pour les installations nouvelles :**

Il se fait en lien avec l'instruction des demandes d'urbanisme.

Le pétitionnaire retire un formulaire de demande de renseignements, soit à la Communauté de Communes, soit en mairie, soit en le téléchargeant sur le site Internet de la Communauté de Communes : [www.cc-paysdemorlaas.fr](http://www.cc-paysdemorlaas.fr).

**Pour un certificat d'urbanisme (CU) ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager**, le pétitionnaire doit se rapprocher du SPANC et lui remettre la demande de renseignements, remplie et accompagnée de pièces demandées, qui sont :

- . un plan de situation ;
- . un plan cadastral ;
- . la copie de l'imprimé (Cerfa) rempli correspondant à la demande;
- . une éventuelle étude de définition de filière (si le demandeur l'a effectuée avant toute demande de la part du SPANC).

Après étude du dossier et une visite sur site si nécessaire, le SPANC donne les renseignements nécessaires sur la filière technique et réglementaire envisageable sur le terrain.

Cet avis est transmis, dans les 3 semaines maximum suivant la réception du dossier complet, au demandeur et en mairie, qui le joint au dossier de Certificat d'urbanisme en vue de son instruction par les services compétents.

#### ***Précisions sur la nécessité d'une étude de définition de filière***

*Le Service Public d'Assainissement Non Collectif pourra, selon les cas, demander au pétitionnaire la réalisation d'une étude particulière de définition de filière, avec expertise pédologique, afin de pouvoir juger de la pertinence de la filière proposée, notamment :*

- pour les terrains n'ayant pas fait l'objet d'une expertise suffisante dans le cadre du schéma général d'assainissement (carte générale d'aptitude des sols) ;
- pour les terrains classés dans l'étude de sol du schéma d'assainissement en zone de Filière drainée avec rejet en milieu hydraulique superficiel (afin de justifier cette filière exceptionnelle et la réelle impossibilité de mettre en place un traitement par infiltration dans le sol) ;
- pour les terrains présentant des contraintes particulières (hétérogénéité, pente, surface disponible, zone humide, engorgements...) ;
- pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles ;
- pour les projets de lotissements, ensemble d'habititations, bâtiments communaux etc

***Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer, et devra proposer une solution d'assainissement réglementaire et adaptée au projet.***

***Avant de réaliser cette étude, il est obligatoire de demander l'avis du SPANC sur sa nécessité afin de ne pas engager de frais inutiles. Le SPANC donnera son avis sous forme écrite.***

**Pour un Permis de construire (PC),** le pétitionnaire doit se rapprocher du SPANC et lui remettre la demande de renseignements, remplie et accompagnée de pièces demandées, qui sont :

- . un plan de situation ;
- . la copie de l'imprimé (Cerfa) rempli de demande de Permis de Construire ;
- . un plan de masse avec le positionnement des installations et la description de l'environnement proche ;
- . un plan d'aménagement intérieur de l'habitation,

Après étude du dossier et une visite sur site si nécessaire, le SPANC valide ou non l'implantation et la conception du système d'assainissement sur le plan de masse du PC, et délivre ou non l'attestation de conformité du projet d'assainissement (conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme).

Si non : le SPANC donne les renseignements nécessaires sur la filière technique et réglementaire envisageable sur le terrain.

Le SPANC pourra également si nécessaire demander la réalisation d'une étude de définition de filière (voir paragraphe ci-dessus), notamment si elle n'a pas été réalisée au niveau du CU.

L'attestation du SPANC est transmise, dans les 3 semaines maximum après réception du dossier complet, au demandeur et en mairie, qui le joint au dossier de Permis de Construire en vue de son instruction par les services compétents.

### **Pour les installations à réhabiliter :**

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante (suite notamment au contrôle de l'existant effectué par le SPANC), doit se rapprocher du SPANC et lui remettre la demande de renseignements, remplie et accompagnée de pièces demandées, qui sont :

- . un plan de situation,
- . un plan de principe des travaux à réaliser à l'échelle,
- . une éventuelle étude de définition de filière (si le demandeur l'a effectuée avant toute demande de la part du SPANC),
- . si possible, la fiche technique de la filière envisagée.

Après étude du dossier et une visite sur site, le SPANC valide ou non l'implantation et la conception du système d'assainissement. Dans la négative, il donne les renseignements nécessaires sur la filière technique et réglementaire envisageable sur le terrain.

Le SPANC pourra si nécessaire demander la réalisation d'une étude de définition de filière (voir paragraphe ci-dessus).

L'avis du SPANC sera donné dans un délai de 5 semaines maximum à compter de la réception du dossier complet.

### **ARTICLE 7 : Précisions sur le contrôle de la bonne exécution des ouvrages**

Le propriétaire qui est tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC sur leur conception et leur implantation.

Le propriétaire doit informer le SPANC, dans un délai raisonnable (au moins 5 jours à l'avance), de la date du commencement des travaux afin qu'une vérification puisse être effectuée avant le recouvrement des installations. Le propriétaire ne peut pas remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, son accessibilité, la mise en oeuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et de la bonne exécution générale des travaux.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de contrôle et évalue la conformité de l'installation.

Ce rapport est transmis au propriétaire, et une copie en mairie, 4 semaines maximum après la visite de terrain.

En cas de non-conformité, le rapport du SPANC précise les modifications ou compléments à apporter par le propriétaire et précise les délais de leur réalisation.

Une seconde visite aura lieu sur place pour vérifier, avant remblaiement, leur réalisation.

Le non respect de la réglementation par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

## **ARTICLE 8 : Précisions sur le contrôle des installations existantes**

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, et maintenue en bon état de fonctionnement.

La mission de contrôle consiste, conformément à l'arrêté du 27/04/2012, à :

- vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;
- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place.

### **Rappel sur le Droit d'accès des agents du SPANC aux installations d'assainissement non collectif**

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles (article L1331-11 du Code de la Santé Publique).

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite notifié par courrier au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai de 7 jours ouvrés minimum.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service afin de signaler dans les 24 heures tout dommage visible causé par ceux-ci durant cette opération. Pour des dommages révélés hors de ce délai et/ou apparaissant ultérieurement, un expert sera désigné afin de rechercher l'origine exacte des dommages et déterminer le responsable.

L'usager doit rendre tous ses ouvrages accessibles en ouvrant au préalable les tampons de visite de chaque équipement.

En cas d'impossibilité absolue valablement motivée d'être présent ou représenté, le propriétaire ou l'occupant est tenu d'en faire part au SPANC dans les plus brefs délais, avant la date notifiée, et de convenir d'un nouveau rendez-vous.

En cas d'impossibilité répétée de pénétrer dans une propriété privée, les agents du SPANC confrontés à cette situation rédigent un rapport faisant mention de ladite impossibilité d'exercer leur mission.

Enfin, au cas où l'usager s'opposerait à cet accès, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur mission et transmettront le dossier au Maire de la commune pour suite à donner et au Président de la Communauté de Communes.

Dans ces deux derniers cas, conformément au Code de la Santé Publique (notamment les articles L 1331-8 et L1331-11), l'usager sera tout de même astreint au paiement de la redevance.

### **Documents à préparer :**

Lors de cette visite, le propriétaire (et/ou l'occupant) devront préparer tout document nécessaire ou utile au diagnostic de l'installation : plan de masse du Permis, étude de sol éventuelle, plan de recollement des travaux le cas échéant, facture des travaux, nom de l'entreprise ayant réalisée les travaux, photos des travaux, bordereau de suivi des matières de vidange, etc ...).

En outre, ils devront fournir au technicien leur numéro d'abonné eau potable (porté sur la facture d'eau), aux fins de facturation de la prestation (voir chapitre V : Dispositions financières).

### **Rapport de contrôle :**

A l'issue de ce contrôle, le SPANC rédige un rapport de contrôle, conformément à l'arrêté du 27/04/2012.

Dans le cas de contrôles périodiques, le rapport sera transmis au propriétaire et à l'occupant 5 semaines maximum après la visite de terrain. Dans le cas de vente d'habitation, le rapport sera transmis 2 semaines maximum après la visite de terrain. La mairie aura également copie de l'ensemble des rapports individuels une fois que les visites de toutes les installations d'assainissement autonomes de la commune aient été réalisées.

Pour les cas de non-conformité, le SPANC précise la nature des travaux à mettre en œuvre, et leur délai de réalisation.

Le propriétaire devra alors tenir informé le SPANC du contenu précis de ses travaux et de leur date de réalisation, afin que celui-ci donne son aval au projet et effectue une contre-visite pour vérifier sur place et avant remblaiement, leur réalisation.

**Rappel :** En cas de vente immobilière, dans le cas d'une non-conformité, les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

### **Périodicité des contrôles sur les installations existantes :**

La fréquence des contrôles est de 8 ans.

Toutefois, cette périodicité pourra être adaptée au type d'installation :

***Précisions pour les installations d'assainissement non collectif > 20 équivalents habitants :***  
Ces installations relèvent d'une réglementation différente (arrêté du 22 juin 1997) et doivent également être contrôlés par le SPANC.

Aussi, pour ces installations, aux techniques plus complexes, avec le plus souvent un rejet traité des eaux usées, la fréquence de contrôle pourra être plus rapprochée (tous les 2 à 3 ans environ).

***Précisions sur les « nouvelles filières » agréées régulièrement et publiées au Journal Officiel (article 7 de l'arrêté du 7/09/09 modifié) :***

Pour ces installations, qui impliquent en général un rejet des eaux usées traitées, et sur lesquelles nous n'avons que peu de retour d'expérience, la fréquence de contrôle pourra également être plus rapprochée (tous les 2 à 3 ans environ).

En outre, en cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

### **Analyse des éventuels rejets :**

S'il y a rejet après traitement en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être demandé par le SPANC, et réalisé aux frais de l'usager (paramètres à analyser : DBO5 et MES) ; cette analyse est par ailleurs obligatoire tous les 4 ans dans le cas de rejets en fossé départemental.

***Précisions sur les installations > 20 équivalents habitants :***

Il pourra être exigé une analyse régulière du rejet (au minimum au moment des visites de contrôle) ainsi que des mesures de débit (sous forme de bilan 24h) (conformément au décret du 22/06/1997), aux frais des usagers.

***Précisions sur les « nouvelles filières » agréées régulièrement et publiées au Journal Officiel (article 7 de l'arrêté du 7/09/09 modifié) :***

Une analyse du rejet, aux frais de l'usager, pourra être exigée régulièrement (au minimum à chaque visite de contrôle).

## **CHAPITRE IV : Service d'entretien du SPANC**

### **ARTICLE 9 : Gestion du service d'entretien**

Depuis 2007, dans le cadre de ses compétences facultatives, le SPANC a mis en place un service d'entretien des installations (vidanges fosses, bacs à graisse...) afin de proposer par le biais de regroupements des tarifs attractifs pour le particulier.

#### **Engagement du particulier**

L'usager, après signature du bon de commande, confie au SPANC l'entretien de son système d'assainissement concernant les prestations cochées sur le bon de commande. Chaque nouvelle prestation donnera lieu à un bon de commande unique. En dehors des bons de commande, le SPANC n'interviendra pas sur l'entretien.

Le SPANC engage les opérations d'entretien cochées et chiffrées sur le bon de commande signé par l'usager. Ces opérations seront effectuées par l'entreprise retenue, après consultation et mise en concurrence.

#### **Date d'intervention**

Deux modes d'interventions sont proposées à l'usager :

- intervention programmée : la société retenue respectera au mieux la période de passage souhaitée par l'usager sur le bon de commande, sous réserve que le SPANC ait reçu le bon de commande suffisamment tôt.
- intervention urgente ou à date précise exigée par le propriétaire : elle sera réglée par fax, par téléphone ou directement dans les locaux du SPANC. Néanmoins, l'usager peut appeler directement l'entreprise et régulariser sa situation ultérieurement avec le SPANC.

#### **Obligations de l'usager**

La présence de l'usager est obligatoire lors de l'intervention de l'entreprise.

L'usager autorise l'entreprise, mandatée par le SPANC, à accéder aux installations pour les opérations désignées dans le bon de commande.

Les différents ouvrages (regards, tés d'accès...) devront impérativement avoir été localisés et rendus accessibles. Dans le cas contraire, une plus-value pourra être facturée pour le dégagement des ouvrages.

En outre, lorsque la distance d'approche du camion est supérieure à 25 m des dits-ouvrages à vidanger, ou lorsque les difficultés d'accès nécessitent un véhicule particulier, une plus-value pourra également être appliquée

La remise en eau des ouvrages sera amorcée par l'entreprise, mais c'est l'usager qui procédera à la fermeture des tampons d'accès de son installation lorsque les ouvrages seront remplis au 2/3.

#### **Exécution de la prestation demandée**

L'exécution comprendra le déplacement et l'intervention d'un camion aspiro-hydrocureur mais ne comportera aucun remplacement d'appareils ou matériaux filtrants. Les principales observations (notamment la date de la vidange, les quantités prélevées, le lieu d'élimination...) et les remarques éventuelles seront notées sur une fiche d'intervention.

Toutes malfaçons de plomberie, et notamment l'absence de siphon ou de ventilation, responsable d'odeurs antérieures ne peuvent en aucun cas être imputables aux opérations de vidanges confiées.

### **Coût de la prestation et mode de paiement**

Le coût de la prestation dépend du type d'intervention souhaité (vidange fosse, hydrocurage...) et du délai d'intervention (programmée ou urgente). Les tarifs peuvent évoluer tous les trois ans, le marché conclut avec l'entreprise étant de cette durée. Il appartient donc à l'usager de se renseigner auprès du SPANC des changements et s'il a en sa possession le bon de commande actualisé.

Sur le bon de commande, le coût est indiqué en TTC (toutes taxes comprises). A ce prix, il faut ajouter les 10 euros de frais de gestion du SPANC pour ce service.

Le paiement de ce service s'effectuera par le biais du Trésor Public.

### **Non-adhésion au service**

Si l'usager ne souhaite pas faire réaliser sa vidange par l'intermédiaire du SPANC, il devra faire appel à une entreprise agréée par la préfecture conformément à l'arrêté du 07/09/2009 et fournira le certificat de vidange lors de la visite du technicien du SPANC.

## **CHAPITRE V : Dispositions financières**

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial.

Ainsi, les missions assurées par le SPANC donnent lieu au paiement de redevances dans les conditions prévues par ce chapitre. Ces redevances sont destinées à financer les charges du service.

### **ARTICLE 10 : Montant de la redevance et prestations concernées**

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle ; les tarifs des redevances sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

Le défaut de paiement de redevance, à réception de la facture, entraîne des poursuites de la part de la trésorerie pouvant aller jusqu'à la saisie sur salaire.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Actuellement, les tarifs appliqués sont indiqués en Annexe 1.

### **Redevance pour Avis sur Certificat d'Urbanisme ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager :**

Lors de l'instruction de ce type de dossier, l'avis technique réalisé par le SPANC indique également en bas de page le montant et les modalités de recouvrement de la redevance. Cette redevance est facturée au pétitionnaire dès la délivrance du Certificat d'Urbanisme, pour chaque lot faisant partie de la demande.

Toutefois, à partir de 4 lots faisant partie du même dossier, la redevance pour l'instruction du « volet assainissement » des certificats d'urbanisme (ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager) sera une redevance forfaitaire, avec un montant spécifique pour l'ensemble du dossier.

Les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Certificats d'Urbanisme ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager, favorables ou défavorables. Si le dossier se trouve dans le deuxième cas, aucune redevance ne sera facturée au pétitionnaire.

### **Redevance pour Avis sur Permis de Construire et contrôle de travaux (des installations neuves) :**

Lors de l'instruction d'un Permis de construire, l'avis technique réalisé par le SPANC indique en bas de page le montant et les modalités de recouvrement de la redevance. Cette redevance est facturée au pétitionnaire dès la délivrance du Permis de Construire, et correspond au contrôle de conception et au contrôle de bonne exécution des travaux.

A cet effet, les communes transmettront au SPANC les arrêtés de Permis, favorables ou défavorables.

Si le Permis est annulé à la demande du pétitionnaire ou si un raccordement au réseau collectif a lieu entre temps, la part contrôle de travaux sera remboursé au pétitionnaire sur demande de sa part et après avoir fourni un justificatif (arrêté d'annulation du permis de construire ou attestation de raccordement au réseau collectif).

### **En cas de renouvellement des dossiers cités précédemment :**

Lors d'un renouvellement d'une autorisation d'urbanisme, l'avis du SPANC ne sera pas facturé si les documents sont toujours valables (pas de changement de superficie, de découpage, pas de changement important du projet de construction etc ...).

### **Redevance contrôle sur les installations existantes :**

Sauf demande écrite de l'usager, la visite périodique (tous les 8 ans) assurée par le SPANC est facturée annuellement sur la facture d'eau potable de la mi-année au titulaire de l'abonnement eau potable, qui dispose d'une installation d'assainissement non collectif comme moyen de traitement de ses eaux usées domestiques.

Toutefois, l'usager a également la possibilité de payer cette redevance en 1 seule fois, une fois le contrôle effectué (par le biais de l'émission d'un titre de recettes par la Communauté de communes). Si l'usager opte pour ce mode de paiement, il devra le faire savoir par écrit le plus rapidement possible au service du SPANC. Selon la date de sa demande, l'usager sera alors dégrevé des sommes éventuellement déjà payées sur la facture d'eau potable (hors frais de gestion des sociétés d'eau potable).

Si aucune demande n'est faite, c'est le prélèvement par l'intermédiaire de la facture d'eau potable qui sera appliqué.

L'avis de passage notifié au particulier fixant la date de visite du contrôle mentionne le montant et les modalités de recouvrement de cette redevance.

### Dans le cas de vente d'habitation :

La visite assurée par le SPANC sera facturée au propriétaire vendeur dès la délivrance du rapport diagnostic dans les conditions suivantes :

- si la date de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif concernée est de plus de 3 ans, le service se déplace, effectue une mise à jour du contrôle et le vendeur doit s'acquitter de la redevance ;

- si la date de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif concernée est de moins de 3 ans mais que la dite installation a fait l'objet de modifications, quelqu'en soit la nature, le service se déplace, effectue une mise à jour du contrôle et le vendeur doit s'acquitter de la redevance ;

. - si la date de contrôle de l'installation d'assainissement non collectif concernée est de moins de 3 ans et que le vendeur atteste par écrit que la dite installation n'a pas été modifiée depuis, le service ne se déplace pas et envoie la copie du précédent contrôle ; la prestation sera donc gratuite.

### Coût du service d'entretien :

L'intervention effectuée par l'entreprise mandatée par le SPANC sera facturée auprès de l'usager indiqué sur le contrat d'adhésion. Le coût de la prestation est celui indiqué sur le bon de commande plus 10 euros de supplément correspondant aux frais de gestion du SPANC pour le service rendu.

### **ARTICLE 11 : Recouvrement de la redevance**

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le comptable des Finances Publiques.

Sont notamment précisés sur le titre exécutoire (ou avis de sommes à payer) :

- le montant de la redevance et le numéro de titre ;
- les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées.

### **CHAPITRE VI : Mesures de police générale**

### **ARTICLE 12 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique**

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation (non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique), soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le Maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

### **ARTICLE 13 : Infractions et poursuites**

#### **1. Constat d'infractions**

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou protégeant l'eau contre toute pollution sont constatées :

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de Procédure Pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales ou de leur groupement, habilités et assermentés dans les conditions prévues par l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique, l'article L.152-1du Code de la Construction et de l'Habitation ou par les articles L.160-4 et L.480-1 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 14 : Voies de recours des usagers**

En cas de litige, le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir la juridiction compétente. Les différents individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce service public industriel et commercial relèvent du droit privé et de la compétence des tribunaux judiciaires, nonobstant toute convention contraire passée entre le service et le propriétaire.

Si le litige porte sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) le Tribunal Administratif de Pau est seul compétent pour en juger.

Préalablement à la saisine, le propriétaire doit adresser un recours gracieux au représentant légal du SPANC sous forme de courrier recommandé avec accusé de réception.

L'absence de réponse à ce recours gracieux dans un délai de deux mois, à compter de la date de réception du recours par le SPANC, vaut alors décision de rejet.

### **CHAPITRE VII : Dispositions d'application**

#### **ARTICLE 15 : Date d'application**

Le présent règlement remplace ceux approuvés en Conseil Communautaire du 27/03/2003 et du 26/08/2011, et entre en vigueur à dater de son adoption par le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 16 : Modifications du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service pour leur être opposables.

#### **ARTICLE 17 : Clause d'exécution**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution du présent règlement.  
Délibéré et voté par la Communauté de communes du Pays de Morlaàs,  
A Morlaàs, le 13 février 2014

**Le Président, Dino FORTE**



# Communauté de communes du Pays de Morlaàs

## REGLEMENT DU SPANC

### ANNEXE 1

#### **TARIFS DES REDEVANCES – au 01/03/2014**

|  |  |
|--|--|
| Diagnostic fonctionnement de l'assainissement autonome existant – visite périodique  | 10 € / an sur facture d'eau potable ( <i>hors frais de gestion des sociétés d'eau potable et TVA</i> ) ou 80 € / 8 ans (payable en une seule fois après la visite) |
| Diagnostic de fonctionnement de l'assainissement autonome existant lors de la vente de biens immobiliers (visite avec déplacement) | 90 € TTC   |
| Certificat d'urbanisme ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager (accordé) < 4 lots  | 90 € TTC /lot si accordé   |
| Certificat d'urbanisme ou Déclaration préalable ou Permis d'aménager (accordé) supérieur ou égal à 4 lots                          | 350 € TTC (forfait pour le dossier si accordé)   |
| Permis de Construire ou Déclaration de Travaux accordé et entraînant des travaux d'assainissement non collectif                    | 130 € TTC (si accordé)   |
| Annulation du Permis de Construire ou de la Déclaration de Travaux à la demande du pétitionnaire                                   | Remboursement des 70 € (part contrôle de travaux)  |
| Raccordement au réseau d'assainissement collectif avant la fin de la construction  | Remboursement des 70 € (part contrôle de travaux)  |

Les présents tarifs ont été approuvés par délibérations du Conseil Communautaire du 13 février 2014, du 13 décembre 2012, du 24 novembre 2011, du 28 janvier 2011, du 3 décembre 2010 et du 22 octobre 2004.